Envoyé en préfecture le 07/02/2022
Reçu en préfecture le 07/02/2022
Affiché le 07/02/2022
ID : 030-213002678-20220205-A27_050222-AI

A27_050222

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Gard
Mairie de st Jean de Serres

ARRETE MUNICIPAL

Objet : DELEGATION DE LA 1ère ADJOINTE

Le maire de la commune de Saint Jean de Serres,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal du 14-12-2021 fixant à trois le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection de la 1ère adjointe du 14-12-2021,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints,

ARRETE

Article 1er : A compter du 05/02/2022 Mme BORNANCIN Edith est déléguée, pour intervenir dans les domaines suivants :

- Affaires scolaires et péri scolaires
- Communication, tant numérique que papier
- Culture

Il exercera les fonctions suivantes :

- étude et suivi des affaires scolaires et péri scolaires de la communication, tant numérique que papier et de la culture

- élaboration des dossiers des affaires scolaires et péri scolaires de la communication, tant numérique que papier et de la culture

Cette délégation entraîne délégation de signature des documents.

La signature par Mme BORNANCIN Edith des pièces et actes relatifs aux délégations ci-dessus devra être précédée de la formule suivante : ***« par délégation du MAIRE ».***

Article 2 : Le Maire de la commune de St Jean de Serres, et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera transmise à M. le préfet.

Fait à St Jean de Serres
Le 05/02/2022
Le Maire,
Andrée ROUX

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-SERRES (Gard)

Notifié le 05/02/2022
Signature :

Le maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.